

2018 : SB

## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Surintendants des affaires et des finances

**EXPÉDITEUR :** Paul Duffy  
Directeur  
Direction du financement de l'éducation

**DATE :**

**OBJET :** **Rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2018-2019**

---

La présente note de service vise à faire le point sur le règlement régissant l'effectif des classes et à présenter le nouveau processus de production de rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2018-2019 et les années scolaires suivantes.

Conformément au règlement sur l'effectif des classes, les conseils scolaires ont jusqu'au 31 octobre de chaque année, en fonction d'une date de dénombrement en septembre, pour présenter au ministère un rapport détaillé sur l'effectif des classes à l'élémentaire. La directrice ou le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire doit examiner et valider les données présentées. Tout conseil scolaire qui, au cours d'une année, ne fournit pas ces données au ministère dans un format acceptable avant le 31 octobre fera l'objet de retenues immédiates correspondant à 50 % des transferts mensuels du ministère.

Comme vous le savez, le ministère poursuit l'introduction progressive des changements réglementaires concernant l'effectif des classes annoncés au printemps 2017. Entre autres, l'effectif moyen maximal des classes de la 4<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année change dans certains conseils scolaires, comme l'illustre le tableau au paragraphe 7(2) du [Règlement de l'Ontario 132/12 \(Effectif des classes\)](#) (voir l'annexe A). De plus, l'effectif maximal des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein (MJE-TP), qui était de 30 élèves en 2017-2018, passe à 29 en 2018-2019. Cependant, dans certaines circonstances, jusqu'à 10 % (arrondi au dixième près) des classes de MJE-TP peuvent compter un maximum de 32 élèves (voir ci-dessous).

Un nouveau processus de production de rapports sur l'effectif des classes sera mis en

place dès l'année scolaire 2018-2019. Le site Web sur l'effectif des classes à l'élémentaire utilisé au cours des dernières années n'est plus accessible. Les conseils scolaires doivent dorénavant faire parvenir leurs données sur l'effectif des classes dans une boîte aux lettres électronique centralisée en utilisant **l'un ou l'autre** des processus suivants :

- (a) *processus à l'échelle des conseils* – le conseil scolaire regroupe les données sur l'effectif des classes de toutes ses écoles et présente le rapport final approuvé au ministère;
- (b) *processus à l'échelle des écoles* – les écoles recueillent les données sur l'effectif des classes et les envoient directement au ministère à des fins de consolidation. Ensuite, le conseil scolaire examine et approuve le rapport final.

Les conseils scolaires doivent choisir un seul des deux processus pour transmettre au ministère leurs données sur l'effectif des classes à l'élémentaire. Les processus sont décrits plus en détail ci-dessous.

Comme au cours des années précédentes, le ministère s'assurera que le rapport final est conforme au règlement. Les conseils scolaires qui ne se conforment pas au règlement feront l'objet de mesures en vertu du cadre de conformité (voir l'annexe B). Aucun changement n'a été apporté à ce cadre pour 2018-2019.

## **Exigences et processus de production de rapports**

Le ministère peut aider les conseils scolaires durant le processus de production de rapports. Il a créé une adresse de courriel réservée aux questions sur l'effectif des classes; pour communiquer avec le ministère à ce sujet, écrivez à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).

Pour la production de rapports sur l'effectif des classes, chaque conseil scolaire doit choisir une date de dénombrement en septembre 2018. Le dénombrement doit avoir lieu une journée d'école, au plus tard le 28 septembre 2018.

Le ministère encourage les conseils scolaires à préparer leurs rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire le plus tôt possible pour pouvoir corriger le tir, au besoin, de façon à répondre aux exigences.

Veillez noter que les conseils scolaires doivent s'assurer que les écoles adressent toutes leurs questions à la personne-ressource désignée au sein du conseil. Si le ministère reçoit des messages d'une école, il se fera un plaisir de les transmettre au conseil.

**Les conseils scolaires doivent choisir l'un des deux processus ci-dessous pour transmettre au ministère leurs données sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour l'année scolaire 2018-2019.**

Au cours des trois prochains jours ouvrables, les surintendants des affaires et des finances ainsi que les personnes-ressources des conseils recevront par courriel les formulaires mentionnés ci-dessous et des instructions détaillées sur la façon de les remplir. Veuillez faire part de tout changement de personne-ressource en écrivant à l'adresse [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).

**Option A : PROCESSUS À L'ÉCHELLE DES CONSEILS**

1. Le conseil scolaire remplit le **formulaire pour les conseils**. Seules les deux feuilles suivantes du formulaire doivent être remplies :
  - *Sommaire et attestation* – information sur le conseil, date du dénombrement et validation des données présentées sur l'effectif des classes;
  - *Effectif des classes* – information détaillée sur l'effectif des classes de toutes les écoles du conseil.

*Chaque conseil scolaire recevra par courriel des instructions détaillées et des conseils pour remplir ce formulaire.*

2. Le conseil scolaire envoie le formulaire dûment rempli par courriel au ministère à [CSReporting@ontario.ca](mailto:CSReporting@ontario.ca) au plus tard le 31 octobre 2018 pour conclure la présentation de rapports sur l'effectif des classes. Une copie du rapport final sur l'effectif des classes transmis au ministère est envoyée à la directrice ou au directeur de l'éducation.

**OU**

**Option B : PROCESSUS À L'ÉCHELLE DES ÉCOLES**

1. Le conseil scolaire remplit la première section du **formulaire pour les écoles** (*section A : Information sur le conseil*).
2. Le conseil scolaire transmet le *formulaire pour les écoles* à toutes ses écoles.
3. Les écoles remplissent le *formulaire pour les écoles*.

*Chaque conseil scolaire recevra par courriel des instructions détaillées et des conseils pour remplir ce formulaire.*
4. Les écoles envoient le formulaire dûment rempli au ministère à [CSReporting@ontario.ca](mailto:CSReporting@ontario.ca) à des fins de consolidation.
5. Le ministère regroupe les *formulaires pour les écoles* soumis par les écoles du conseil, puis transmet au conseil un rapport consolidé à des fins de vérification et d'approbation.

Remarque : Les conseils sont fortement encouragés à fixer une brève échéance

*pour la présentation des données des écoles au ministère afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner et approuver les données consolidées sur l'effectif des classes. Le ministère pourrait avoir besoin de deux jours ouvrables pour consolider les données de tous les formulaires.*

6. Le conseil scolaire examine le rapport consolidé sur l'effectif des classes.
7. Le conseil scolaire remplit la feuille *Sommaire et attestation* et envoie le formulaire par courriel au ministère à [CSReporting@ontario.ca](mailto:CSReporting@ontario.ca) au plus tard le 31 octobre 2018 pour conclure la présentation de rapports sur l'effectif des classes. Une copie du rapport final sur l'effectif des classes transmis au ministère est envoyée à la directrice ou au directeur de l'éducation.

*Remarque : Les conseils demeurent responsables de veiller à ce que les écoles présentent des données valides au ministère.*

## **Exigences liées à l'effectif des classes**

Pour l'année 2018-2019, comme pour les années précédentes, les conseils scolaires doivent constituer les classes à l'élémentaire conformément au [Règlement de l'Ontario 132/12 \(Effectif des classes\)](#). À titre de référence, voici un résumé des exigences réglementaires liées à l'effectif des classes à l'élémentaire. Veuillez consulter le règlement pour en savoir plus.

- Au moins 90 % (arrondi au dixième près) des classes au primaire doivent compter 20 élèves ou moins.
- Toutes les classes au primaire doivent compter 23 élèves ou moins.
- Toutes les classes à années multiples de cycles primaire et moyen ou intermédiaire doivent compter 23 élèves ou moins.
- À l'échelle des conseils, l'effectif moyen maximal des classes de MJE-TP est de 26 élèves. L'effectif moyen des classes de MJE-TP est arrondi au dixième près; ainsi, une moyenne inférieure ou égale à 26,0 est conforme au règlement.
- Les classes de MJE-TP doivent compter 29 élèves ou moins. Cependant, jusqu'à 10 % (arrondi au dixième près) des classes de MJE-TP peuvent compter un maximum de 32 élèves si l'une des conditions suivantes s'applique :
  - a) un local construit spécialement à cette fin n'est pas disponible (cette condition ne sera plus applicable après 2021-2022);
  - b) un programme est touché négativement (par exemple le programme d'immersion en français);
  - c) la conformité augmentera le nombre de classes à années multiples de MJE-TP et de 1<sup>re</sup> année.

- À l'échelle des conseils, l'effectif moyen maximal des classes de la 4<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année est de 24,5 élèves, sauf indication contraire dans le tableau au paragraphe 7(2) du règlement.

Le ministère peut vous aider dans ce processus. Si vous avez des questions ou désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez envoyer un courriel à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).

*Original signé par*

Paul Duffy  
Directeur  
Direction du financement de l'éducation

c. c. Directions de l'éducation

## ANNEXE A

### Effectif moyen des classes de la 4<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année

À l'échelle des conseils, l'effectif moyen maximal des classes de la 4<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année est de 24,5 élèves pour l'année 2018-2019, sauf indication contraire dans le tableau au paragraphe 7(2) du Règlement de l'Ontario 132/12 (Effectif des classes). Un extrait de ce tableau est reproduit ci-dessous à titre de référence.

| Nom du conseil   | Effectif moyen maximal des classes pour l'année scolaire <b>2018-2019</b> |
|--|---|
| Algoma District School Board                           | 24,03   |
| Avon Maitland District School Board                    | 25,64   |
| Bluewater District School Board                        | 24,69   |
| Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board | 24,88   |
| District School Board of Niagara                       | 25,35   |
| District School Board Ontario North East               | 21,60   |
| Grand Erie District School Board                       | 24,15   |
| Hamilton-Wentworth Catholic District School Board      | 24,79   |
| Hastings and Prince Edward District School Board       | 24,32   |
| Keewatin-Patricia District School Board                | 22,00   |
| Lambton Kent District School Board                     | 24,35   |

|   |       |
|---|-------|
| Limestone District School Board           | 24,40 |
| London District Catholic School Board     | 24,88 |
| Near North District School Board          | 23,30 |
| Rainbow District School Board             | 24,10 |
| Rainy River District School Board         | 22,38 |
| Renfrew County District School Board      | 24,10 |
| Superior-Greenstone District School Board | 18,50 |
| Toronto Catholic District School Board    | 24,97 |
| Toronto District School Board             | 23,24 |
| Trillium Lakelands District School Board  | 24,41 |
| York Region District School Board         | 24,57 |

## **ANNEXE B**

### **Cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire**

Durant la première année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du ministère les enjoignant de présenter un plan de gestion de la conformité indiquant comment le conseil se conformera au règlement sur l'effectif des classes.

À partir de la deuxième année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du ministère, et le conseil fera l'objet des mesures suivantes :

- réduction de 1 % de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves pour l'administration et la gestion du conseil après deux ans de non-conformité, en vertu des règlements sur le financement de ces subventions (cette mesure vise à réattribuer les fonds aux salles de classe pour favoriser la conformité avec le règlement sur l'effectif des classes);
- réduction de 3 % après trois ans, de façon semblable à la réduction imposée après deux ans;
- réduction de 5 % après quatre ans, de façon semblable aux autres réductions.

En outre, le ministère analysera la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions s'imposent.

Tout conseil scolaire en situation de non-conformité qui se conforme au règlement sur l'effectif des classes l'année suivante ne sera plus assujetti aux mesures énoncées ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre.

Puisque les conseils présentent leurs données en octobre, les mesures, s'il y en a, seront imposées en novembre ou en décembre de la même année.